

Position AMF n° 2009-29

Questions- Réponses sur le dispositif de vérification du niveau de connaissances minimales des acteurs de marché

Textes de référence : articles 313-7-1 à 313-7-3 du règlement général de l'AMF

1/ Quelles sont les personnes pour lesquelles le PSI doit s'assurer qu'elles disposent des connaissances et de l'expertise suffisantes ?

Toutes les personnes physiques placées sous son autorité ou agissant pour son compte doivent disposer des qualifications et de l'expertise appropriées ainsi que d'un niveau de connaissances suffisant (cf. I de l'article 313-7-1 du règlement général de l'AMF).

Pour certaines fonctions définies par le règlement général de l'AMF (paragraphe II de l'article 313-7-I du règlement général de l'AMF), le PSI doit vérifier que les personnes exerçant ces fonctions disposent de connaissances déterminées, fixées par l'AMF sur avis du Haut Conseil Certificateur de Place.

Ces fonctions sont les suivantes :

- vendeur : exerce la fonction de vendeur toute personne physique chargée d'informer ou de conseiller les clients du prestataire de services d'investissement sous l'autorité ou pour le compte duquel elle agit, en vue de transactions sur instruments financiers ;
- gérant : exerce la fonction de gérant toute personne habilitée à prendre des décisions d'investissement dans le cadre d'un mandat de gestion individuel ou dans le cadre de la gestion d'un ou plusieurs organismes de placement collectifs ;
- responsable de la compensation d'instruments financiers : exercent la fonction de responsable de la compensation d'instruments financiers les personnes physiques représentant l'adhérent compensateur vis-à-vis de la chambre de compensation pour ce qui concerne l'enregistrement des transactions, l'organisation et le contrôle des risques, et les fonctions de compensation des instruments financiers s'y rapportant ;
- responsable du post-marché : exercent la fonction de responsable du post-marché les personnes qui assurent la responsabilité directe des activités de tenue de compte-conservation, ou de règlement-livraison, ou des activités de dépositaire, ou de gestion de titres ou de prestation de services aux émetteurs ;
- compensateur d'instruments financiers (art. 313-29 du règlement général de l'AMF) ;
- analyste financier (art. 313-29 du règlement général de l'AMF) ;
- négociateur d'instruments financiers (art. 313-29 du règlement général de l'AMF) ;
- responsable de la conformité et du contrôle interne (art. 313-29 du règlement général de l'AMF) ;
- responsable de la conformité pour les services d'investissement RCSI (art. 313-29 du règlement général de l'AMF).

2/ Le PSI doit-il vérifier l'acquisition des connaissances minimales de toutes les personnes en contact avec les épargnants (particuliers) ? Toutes ces personnes, notamment les agents d'accueil, entrent-elles dans la définition de vendeur soumis à vérification des connaissances ?

Non, la définition est précisée à l'article 313-7-2 du règlement général de l'AMF : « Exerce la fonction de vendeur toute personne physique chargée d'informer ou de conseiller les clients du prestataire de service d'investissement sous l'autorité ou pour le compte duquel elle agit, en vue de transactions sur instruments financiers ».

Le terme « vendeurs » vise les fonctions commerciales, tout en restreignant le champ à celles conduites en vue de transactions sur instruments financiers et/ou de mettre en œuvre les instructions du client.

La fonction d'agent d'accueil, qui n'informe pas ou ne conseille pas sur les instruments financiers et/ou la mise en œuvre des instructions du client, n'entre pas dans le champ du dispositif. Le dispositif ne vise donc pas les personnes qui délivrent des informations ou conseillent la clientèle sur des « opérations de caisse », des dépôts d'espèces ou de chèques, ou l'ouverture de livret A par exemple. Les agents d'accueil sont cependant autorisés, à la demande expresse d'un épargnant, à l'informer de la disponibilité d'une documentation préétablie, en libre accès, concernant des instruments financiers qui n'incluent pas de bon de souscription, sans fournir d'information ou de conseil sur ces instruments. Aucune information ou conseil ne pourra être délivré sur ces instruments par l'agent d'accueil à l'épargnant.

3/ Comment identifier le « responsable » de la compensation d'instruments financiers et le « responsable » du post-marché ?

La flexibilité retenue dans la définition de cette fonction permet à chaque PSI de s'organiser au mieux de ses caractéristiques et de lui laisser l'appréciation du ou des « responsables » de ces fonctions. Les définitions font référence au terme « responsable » mis au pluriel afin d'inclure, le cas échéant, l'adjectif du responsable ou la personne assurant la responsabilité des fonctions concernées en l'absence du responsable « en titre » de la fonction.

4/ Un PSI peut-il appliquer le dispositif de vérification des connaissances à d'autres fonctions que celles prévues par le règlement général de l'AMF ?

Chaque PSI a la liberté d'appliquer, même s'il n'en a pas l'obligation, le même processus de vérification des connaissances minimales aux collaborateurs qui n'exercent pas une des fonctions-clés prévues par le présent dispositif.

5/ Quels sont les choix dont disposent un PSI pour vérifier l'acquisition des connaissances des personnes souhaitant exercer des fonctions-clés ?

Un PSI peut remplir son obligation de vérification :

- soit en procédant à cette évaluation, au regard de la liste des connaissances minimales à acquérir et de l'approfondissement s'y référant définis par l'AMF, en interne, par tout moyen à sa convenance, mais selon une procédure formalisée qui pourra être contrôlée a posteriori par l'AMF,
- soit en vérifiant que ces personnes ont réussi un examen externe certifié. La vérification reposant sur l'examen certifié libère l'employeur de son obligation de vérification des connaissances minimales à acquérir.

6/ Pourquoi est-il prévu un référentiel unique des connaissances ? Est-il suffisant et adapté aux connaissances réglementaires de chaque fonction-clé ?

La liste des connaissances minimales élaborée par le Haut Conseil Certificateur de Place et adoptée par l'AMF a comme objectifs :

- de faire en sorte que les collaborateurs exerçant ces fonctions acquièrent une connaissance de base de l'environnement réglementaire, des textes, des usages et des pratiques des marchés et des services financiers ;
- de donner une culture commune et un vocabulaire commun aux personnes exerçant des fonctions-clés au sein des PSI. C'est dans cet esprit qu'ont été inclus certains éléments « accessoires » mais assortis du coefficient minimal ;
- de permettre à ces personnes de pouvoir comprendre qu'elles travaillent dans un environnement réglementé et notamment que leurs contreparties directes ou indirectes travaillant pour un PSI peuvent, elles aussi, être soumises, par exemple, à des règles de protection des clients ou de diffusion de l'information ;
- de permettre à ces personnes de pouvoir répondre de façon appropriée à des questions de base que peuvent poser, par exemple, leurs clients ou leurs interlocuteurs exerçant une fonction liée à la leur ;
- que les personnes exerçant des fonctions-clés acquièrent des réflexes pour que, par exemple, elles n'informent pas ou ne conseillent pas un client si elles ne disposent pas des connaissances nécessaires mais l'orientent, le cas échéant, vers une personne plus experte.

Les connaissances minimales, qui forment un tronc commun et qui doivent obligatoirement être connues des professionnels concernés, ne doivent en revanche pas être confondues avec les connaissances plus techniques, l'expérience professionnelle ou les qualifications spécifiques à chaque fonction et qui n'entrent pas dans le dispositif de la certification. La vérification du niveau suffisant concernant ces éléments spécifiques, tant réglementaires que techniques, dont doivent disposer les personnes concernées pour exercer des fonctions-clés de façon adéquate, doit être effectuée par le PSI.

7/ A quoi correspondent les deux niveaux « A » et « C » (colonne « AC ») d'approfondissement du contenu des connaissances minimales ?

A chaque rubrique de la liste proposée est associé un degré d'approfondissement attendu :

- le niveau d'acquisition pour lequel est associée la lettre « C » correspond à l'acquisition de notions de base du sujet, c'est-à-dire de comprendre à quoi la notion ou le terme fait référence et d'en connaître une courte définition, sans entrer dans le détail du fonctionnement ;
- le niveau d'acquisition « A », correspond à des connaissances plus approfondies. C'est-à-dire, pouvoir expliquer à quoi ce sujet fait référence, d'en connaître une définition et les obligations professionnelles qui y sont liées.

8/ A quoi correspond le nombre de questions (colonne « % ») dans le tableau contenant la liste des connaissances minimales ?

Un nombre (ou proportion) de questions est associé à chacun des sujets. Il est lié à l'importance du sujet et de l'approfondissement attendus des connaissances. Il s'applique :

- dans le cas des vérifications effectuées par le PSI (en interne), ce nombre de questions a pour but de guider l'évaluateur dans le contrôle de l'acquisition des connaissances des personnes concernées ;

- dans le cas de l'examen certifié, la vérification des connaissances portera sur un minimum de cent questions dont quatre-vingt-huit questions (ou quatre-vingt-huit pour cent des questions) devront être posées selon une répartition prévue dans la colonne « % » du tableau contenant la liste des connaissances minimales. Douze questions (ou douze pour cent) complémentaires portant sur les thèmes des connaissances minimales devront être proposées par l'organisateur de l'examen, à son libre choix, parmi les thèmes fixés dans la liste.

9/ Les PSI auront-ils l'obligation de vérifier les connaissances de toutes les personnes visées qui sont en fonction au 1^{er} juillet 2010?

Non, la clause dite « de grand-père » a une portée générale, elle exclut du processus les personnes qui seront déjà en exercice à cette date. En outre, les personnes ayant bénéficié de la clause de grand-père et qui changeront de lieu d'exercice de cette activité au sein du même PSI (par exemple un vendeur qui change d'agence) ne devront pas être soumises à la vérification des connaissances prévues par le dispositif.

En revanche, les personnes qui auront bénéficié de la clause de grand-père et qui changeront d'entreprise, même si elles exercent la même fonction-clé, après le 1^{er} juillet 2010, entreront dans le champ du dispositif et devront, soit passer un examen certifié, soit être évaluées en interne selon une procédure formalisée par le PSI.

10/ De combien de temps dispose un PSI pour vérifier qu'une personne souhaitant exercer une fonction-clé qu'il recrutera après le 1^{er} juillet 2010 a acquis les connaissances minimales ?

Le règlement général de l'AMF prévoit que les PSI disposeront d'une période de six mois pour vérifier (et, le cas échéant, former) de manière interne ou externe que les personnes ont acquis les connaissances minimales. Cependant, le règlement général de l'AMF prévoit que le collaborateur dont les connaissances minimales n'ont pas été vérifiées devra être supervisé de manière appropriée.

11/ Que doit faire un PSI si une personne qu'il souhaite employer pour une fonction-clé échoue à l'évaluation des connaissances minimales ?

La réponse à apporter par les PSI est à placer dans le contexte de l'obligation qui leur est faite de disposer de personnes ayant acquis des connaissances minimales pour l'exercice des fonctions-clés identifiées. Si la personne concernée ne dispose pas de ces connaissances, le PSI ne peut l'affecter à une fonction requérant les dites connaissances.

12/ Faut-il repasser régulièrement un examen vérifiant l'acquisition des connaissances ou un examen certifié prévu par le présent dispositif ?

Non, il n'y a pas d'obligation d'évaluation régulière, mais un PSI a une obligation permanente de s'assurer que les personnes physiques placées sous son autorité ou agissant pour son compte disposent des qualifications et de l'expertise appropriées ainsi que d'un niveau de connaissances suffisant pour exercer les responsabilités qui leur sont confiées. Cela s'applique notamment pour les connaissances réglementaires et déontologiques couvertes par le présent dispositif. L'actualisation périodique des connaissances est à considérer dans ce contexte.

En ce qui concerne l'actualisation du contenu des connaissances minimales à acquérir, celle-ci sera effectuée, régulièrement, par l'AMF.

13/ Quels sont les avantages pour une personne qui souhaite exercer une fonction-clé de passer un examen certifié ?

Une personne, qui passe avec succès un examen certifié, est reconnue comme ayant acquis les connaissances minimales. Elle pourra ainsi être dispensée d'une évaluation interne par un PSI concernant ces connaissances pour exercer les fonctions-clés.

En revanche, les titulaires des fonctions concernées dont les connaissances auraient été vérifiées uniquement par un PSI verraient à nouveau leur niveau de connaissances vérifié par le nouveau PSI lorsqu'ils changent d'entreprise.

En outre, le succès à l'examen, qui correspondrait de par son contenu et sa forme aux standards reconnus par un pays tiers, permettrait au collaborateur d'être doté d'un passeport lui évitant de repasser une partie des examens locaux pour accéder aux fonctions faisant l'objet de certifications locales.

14/ Comment un examen certifié par l'AMF pourra-t-il être reconnu à l'étranger ?

Le Haut Conseil Certificateur de Place et l'AMF ont pris en compte, dans le contenu des connaissances minimales et les critères de certification, la possibilité d'équivalences et de reconnaissance avec d'autres pays. Des discussions entre l'AMF et ses homologues britannique et américain sont en cours afin de préparer des demandes dans ce sens qui seraient formulées par des organismes dont l'examen sera certifié par l'AMF.

15/ Le dispositif de certification professionnelle remplace-t-il le régime des cartes professionnelles ?

Non, il le complète. Le dispositif proposé trouve son ancrage dans l'obligation des PSI de se doter de moyens et d'une organisation propres à assurer le respect des principes de protection des intérêts des clients et d'intégrité des marchés. Ainsi, avant que ne soit délivrée l'une des cartes professionnelles mentionnées à l'article 313-45 du règlement général de l'AMF, le responsable en charge de la conformité pour les services d'investissement s'assure que la personne candidate présente l'honorabilité requise ; il s'assure également qu'elle a satisfait à la procédure mise en place par le prestataire de services d'investissement et destinée à vérifier qu'elle a pris connaissance de ses obligations professionnelles et qu'elle remplit les conditions fixées à l'article 313-7-1 du règlement général de l'AMF, c'est-à-dire qu'elle a passé avec succès un examen certifié ou que le PSI a procédé, en interne, à la vérification des connaissances minimales de la personne.

En ce qui concerne la carte professionnelle de responsable de la conformité et du contrôle interne (RCCI) et de responsable de la conformité pour les services d'investissement (RCSI), l'AMF continuera de délivrer cette carte au regard de l'évaluation individuelle qu'elle organise (dans les conditions mentionnées aux articles 313-42 à 313-44 du règlement général de l'AMF) en prenant en compte, en tant que de besoin, la réussite à un examen qu'elle a certifié.

16/ Pourquoi les organisateurs d'examens certifiés doivent-ils disposer d'un stock d'environ (au moins) 600 questions ?

Les questions posées à chaque examen doivent être, dans leur ensemble, renouvelées d'une session à l'autre pour que la vérification des connaissances soit basée sur des critères objectifs. La reproduction d'une grille quasi-identique de questions d'une session à l'autre introduirait un biais dans cette évaluation.

17/ Un examen certifié peut-il être intégré dans un autre examen plus spécialisé ?

Oui, un examen qui sanctionne l'acquisition d'un champ de connaissance plus vaste et plus spécialisé que celui prévu par la liste des connaissances (cas de certains examens organisés par des associations professionnelles) pourrait être certifié s'il est mis en œuvre selon les « conditions devant être respectées par les examens présentés à la certification ».

Il doit être noté que l'AMF ne certifiera que la partie de l'examen vérifiant l'acquisition des connaissances minimales à acquérir visé au II. de l'article 313-7-3 du règlement général de l'AMF à l'exclusion de tout autre sujet ou partie de l'examen.

18/ Pourquoi un examen peut-il être « fractionné » ? Quel en est l'impact sur le constat de réussite à l'examen ?

Cette possibilité a été introduite notamment pour permettre à l'organisateur d'un examen plus spécialisé, qui se déroulerait sur plusieurs jours, de pouvoir y intégrer les questions portant sur l'examen certifié en liaison avec le séquençage des sujets de l'examen spécialisé.

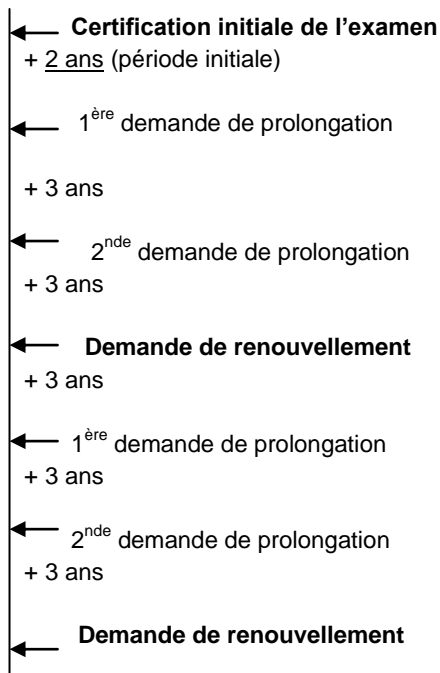
Un examen certifié peut ainsi être fractionné en plusieurs séquences et se dérouler sur plusieurs jours pour des raisons d'organisation pratique de la vérification des connaissances. Mais la durée maximale de l'examen des connaissances minimales (pour 100 questions) ne devra pas être supérieure à 3 heures.

La réussite à l'examen certifié est constatée sur la totalité de l'examen et non sur la réussite par bloc ou par segment de l'examen. Les « conditions minimales de réussite à l'examen » précisent le pourcentage minimum de bonnes réponses à atteindre pour le succès à l'examen.

19/ Quelle est la différence entre la « prolongation » et le « renouvellement » de l'autorisation de proposer un examen certifié ?

La première demande de prolongation s'effectue trois mois avant l'expiration de la « période initiale » (de deux ans). L'examen du dossier d'un organisme qui demande une prolongation de la certification de l'examen certifié se base principalement sur l'examen des rapports annuels d'activité et notamment les bilans pédagogiques (dont la qualité des questions posées à chaque examen proposé) et les rapports financiers (dont l'adéquation des moyens mis en œuvre pour l'organisation des examens et le nombre de sessions organisées). Cette prolongation de trois ans est renouvelable une fois, pour une durée de trois ans.

Trois mois avant l'expiration du délai de validité de la seconde prolongation, l'organisme demande le renouvellement de la certification de l'examen, en faisant parvenir à l'AMF un dossier comportant les mêmes éléments que pour une certification initiale. La première demande de prolongation après un renouvellement s'effectue trois mois avant l'expiration de cette période (de trois ans).



20/ La succursale installée en France d'un prestataire de services d'investissement étranger doit-elle respecter la réglementation relative à la « certification professionnelle » prévue par le règlement général de l'AMF ?

Non, le dispositif s'insère dans les règles d'organisation applicables aux PSI qui relèvent du pays d'origine du prestataire. Ainsi, conformément aux dispositions européennes, les règles et les dispositifs du pays d'origine s'appliquent en matière de vérification des connaissances des personnes exerçant des fonctions-clés dans la succursale d'un PSI étranger établie en France.

En revanche, certaines règles du pays d'accueil peuvent être applicables aux succursales de PSI français qui y sont établies et peuvent imposer des obligations spécifiques en matière d'exercice de fonctions réglementées auxquelles que le PSI doit se soumettre.

21/ Un PSI peut-il faire une demande pour que l'examen interne qu'il organise soit certifié ?

Oui, le cahier des charges et la liste des « critères et conditions devant être respectés par les examens présentés à la certification » sont les mêmes que ceux applicables aux autres organismes.

22/ Un PSI est-il obligé de vérifier qu'un stagiaire ou le titulaire d'un CDD qui n'a pas passé un examen certifié et qui envisage d'exercer une fonction-clé de moins de 6 mois a acquis les connaissances minimales prévu par le dispositif ?

Oui, si elle occupe une fonction-clé, cette personne, qui est placée sous l'autorité ou qui agit pour le compte d'un PSI, doit répondre à l'exigence d'acquisition des connaissances minimales nécessaires à l'exercice de sa fonction. Le PSI devra donc vérifier que cette personne dispose des connaissances minimales prévues par le présent dispositif et s'assurer, tant que la vérification des connaissances minimales n'est pas faite, que cette personne est supervisée de manière appropriée.

23/ L'évaluation interne des collaborateurs par les PSI peut-elle être faite sous une autre forme que celle de questions sur support écrit ou informatisé ? Un simple entretien avec un responsable hiérarchique peut-il suffire? Les PSI « non certifiés » doivent-ils organiser des sessions d'examen avec 100 questions et disposer d'un stock de 600 questions ?

Le dispositif de vérifications des connaissances minimales s'inscrit dans le dispositif de conformité des PSI, qui depuis la directive MIF implique des obligations d'organisation sous forme de procédures, contrôlées et traçables (cf. en particulier les articles 313-1, 313-7 et 313-7-1 du règlement général de l'AMF). Les vérifications internes de connaissances doivent donc faire l'objet d'une trace écrite. Le FAQ publié en juillet 2009, précisait que les PSI peuvent procéder à cette vérification par tous moyens, à leur convenance, mais selon une procédure formalisée dont l'existence et l'application pourront être contrôlées a posteriori par l'AMF. Ainsi, que ce soit par un simple entretien ou par un examen, le PSI devra être en mesure de démontrer que les connaissances ont été vérifiées.

24/ Dans le cas de l'organisation d'un examen certifié, la pondération des questions sur l'ensemble des chapitres figurant au « syllabus » peut-elle être laissée totalement à l'appréciation du PSI, au-delà des 12% de marge laissée dans le cadre de la certification externe ? Par exemple, un PSI pourra-t-il concentrer 90% des questions sur 2 chapitres et ne poser qu'une question par chapitre sur les 10 autres chapitres ? 100 questions sont-elles imposées a minima ? Ou peut-on, si on démontre que le « syllabus » publié le 17 juillet 2009 est globalement couvert se limiter à moins de 100 questions ? Certains chapitres perçus comme plus secondaires dans le cadre de l'évaluation des connaissances peuvent-ils être supprimés de l'évaluation interne ?

Non, car il s'agit d'une vérification des connaissances minimales transversales obligatoires.

25/ Y a-t-il un nombre limité de passages d'examen en interne comme en externe

Non, dès lors que la limite réglementaire des 6 mois suivant l'entrée en fonction n'est pas dépassée.

26/ Y aura-t-il une obligation à moyen terme de repasser régulièrement l'examen (tout ou partie) à l'instar de ce qui se passe parfois à l'étranger ?

Cette obligation n'existe pas. Néanmoins, les PSI ont une obligation permanente de s'assurer de la compétence de leurs salariés (article 313-7-1 du règlement général de l'AMF).

27/ La certification externe ne peut-elle pas nuire, en particulier pour les populations des réseaux, à la fidélisation des collaborateurs ?

Dans la mesure où les employeurs PSI sont libres de recourir à un examen certifié ou d'organiser un interne un système de vérification des connaissances, chaque employeur conserve sa liberté pour définir sa stratégie de gestion des ressources humaines.

28/ Peut-on publier la liste des noms des organismes ayant reçu la certification de leur examen sur un site public ?

La liste des organismes ayant reçu une certification de leur examen par l'AMF sera rendue publique.

29/ Un employeur ayant financé l'examen peut-il être tenu informé du détail des résultats de son collaborateur ?

Cet examen est organisé pour permettre au PSI employeur de justifier du respect de son obligation de vérification des connaissances minimales édictée par l'article 313-7-1 du règlement général de l'AMF. Par conséquent, il doit être informé du résultat.

S'agissant de l'information sur le détail des résultats, il revient à l'employeur de définir contractuellement quel niveau de détail d'information il souhaite, dans le respect de la réglementation existante qui s'applique aux organismes de formation et d'enseignement.

30/ S'agissant des questionnaires à réponses multiples (QRM) ou des questionnaires à choix multiples (QCM), faut-il ne mettre aucun point à ceux qui cochent toutes les réponses pour être sûrs d'avoir au moins une bonne réponse. Faut-il ne mettre aucun point dès lors qu'une seule mauvaise réponse est cochée même si les autres bonnes réponses sont cochées ?

Oui, car le principe est le suivant : dans l'exercice des fonctions, une connaissance erronée peut être plus lourde de conséquences vis-à-vis d'un client et du PSI employeur, qu'une connaissance incomplète.

31/ Quelles sont les mentions et quelle est l'appellation pour l'attestation de réussite à un examen certifié ainsi que pour la délivrance de la certification de l'AMF ?

La mention est :

« Examen certifié par l'AMF au sens de l'article 313-7-3 de son règlement général ».

32/ Constitution d'un fichier global des « candidats reçus » à l'examen certifié.

L'instruction précise les conditions d'envoi de la liste des candidats ayant réussi l'examen à l'AMF ainsi que les conditions de consultation de ces listes conservées par l'AMF.

Seuls les prestataires de services d'investissement souhaitant vérifier qu'une personne mentionnée au I de l'article 313-7-1 du règlement général de l'AMF a bien réussi un examen peuvent interroger l'AMF, afin qu'une vérification soit menée par ses soins, à cette fin, sur les listes reçues. Toutefois, un prestataire ne peut procéder à cette demande de vérification que si l'organisme qui a délivré l'examen n'est plus en activité ou ne bénéficie plus de la certification.

33/ Comment seront enregistrées toutes les personnes qui bénéficieront de la clause dite de grand-père ?

Au 1^{er} juillet 2010, chaque employeur doit avoir établi une liste des salariés et collaborateurs agissant pour son compte qui bénéficient de cette clause et la tenir à disposition de l'AMF.

34/ Constitution d'un référentiel des questions/réponses acceptées par l'AMF à l'occasion de l'attribution de la certification comme norme pour instruire les dossiers de demande de certification et pour contrôler ultérieurement les organismes dont l'examen a été certifié.

Le dispositif réglementaire mis en place pourrait le permettre puisque l'article 313-7-1 en son II, 1° dispose que l'AMF définit le contenu des connaissances minimales. Pour autant, la voie choisie par l'AMF après avis du Haut conseil Certificateur de Place (avis publiés le 17 juillet 2009) n'est pas la définition, au sens de rédaction, par l'AMF des 600 questions : la liberté d'organisation en interne par les PSI et la libre concurrence entre les organismes autres a été l'option choisie en juillet 2009.

35/ Est-ce que le dispositif de vérification des connaissances minimales transversales s'applique aux salariés basés à l'étranger dans des succursales ou dans des filiales hors Espace Economique Européen non soumis à la directive MIF ?

- ✓ Oui, pour les salariés de succursales dès lors que les salariés sont toujours placés sous l'autorité du PSI français ;
- ✓ Non, pour les filiales, si le salarié n'est plus sous l'autorité du PSI français ou n'agit plus pour son compte.

36/ Les collaborateurs des cabinets de contrôle interne qui interviennent chez les PSI doivent-ils être soumis à la vérification des connaissances minimales transversales ?

Non, les articles 317-1 et 317-3 du règlement général de l'AMF disposent que sont concernées les personnes physiques agissant pour le compte d'un PSI. L'intervention des salariés de ces cabinets chez les PSI est intégrée dans leur dispositif de conformité mais ces salariés sont placés hiérarchiquement sous l'autorité du cabinet qui les emploie, qui est seul responsable vis-à-vis du PSI.

37/ Les membres des Comités d'investissement qui valident ou prennent en interne chez les PSI les décisions de gestion sont-ils concernés par la certification ou la vérification des connaissances minimales ?

Oui, dans la mesure où le dispositif s'applique, selon l'article 313-7-1 « au gérant au sens de l'article 313-7-2 du règlement général de l'AMF », c'est-à-dire « à toute personne habilitée à prendre des décisions d'investissement dans le cadre d'un mandat de gestion individuel ou dans le cadre de la gestion d'un ou plusieurs organismes de placements collectifs ».

38/ Cas de la mutation intra groupe de salariés ayant bénéficié de la clause de grand père : lors de la mutation, sont-ils soumis à vérification de leurs connaissances minimales ?

Est-ce que la clause de grand-père s'applique « à vie » quand bien même le collaborateur n'exercerait plus pendant une période plus ou moins longue une des fonctions visées par la certification après le 1^{er} juillet 2010 ?

La clause de « grand-père » s'applique :

- Dès lors que le changement se fait chez un PSI, ou au sein de son groupe, au sens de groupe bancaire tel que défini par la réglementation bancaire ;
- Dès lors que le changement est réalisé dans un établissement du même réseau affilié à un organe central, au sens de l'article L 511-30 du code monétaire et financier et que ce réseau applique les mêmes procédures de vérification des connaissances dans tout son réseau.

La clause de grand-père ne s'applique pas à vie pour « Les personnes qui auront bénéficié de la clause « de grand-père » et qui changeront d'entreprise, même si elles exercent la même fonction-clé, après le 1^{er} juillet 2010 », sous réserve des précisions apportées ci-dessus (confère question n°1).

39/ Changement d'entreprise ou de groupe : l'examen « certifié » après le 1^{er} juillet 2010 est-il toujours valable ? Quand l'examen n'est pas certifié, faut-il le repasser ?

L'examen certifié est toujours valable car l'article 313-7-1, II, dispose une présomption irréfragable au bénéfice des personnes qui ont réussi un examen « certifié ».

Quand l'examen n'est pas certifié, il reste néanmoins valable quand le titulaire change d'employeur au sein d'un même groupe bancaire ou réseau affilié à un organe central et qu'il est organisé par une entité commune.

40/ Les gérants d'organismes de placement collectifs immobiliers (OPCI) sont-ils soumis à l'obligation de vérification des connaissances minimales ?

Oui dans la mesure où cette obligation s'applique, selon l'article 313-7-1 au gérant, au sens de l'article 313-7-23 du règlement général de l'AMF, c'est-à-dire à toute personne habilitée à prendre des décisions d'investissements dans le cadre de la gestion d'organismes de placements collectifs. Les OPCIL sont des OPC (section 5 du chapitre IV « Placements collectifs » du COMOFI). Les gérants visés sont les gérants financiers qui gèrent la globalité du portefeuille de l'OPCIL.

41/ Les CIF sont-ils soumis au dispositif de vérification des connaissances des articles 313-7-1 à 313-7-3 du règlement général de l'AMF ?

Les CIF sont soumis à un dispositif spécifique de vérification de leurs connaissances : les associations professionnelles de CIF auxquelles ils doivent adhérer doivent assurer l'actualisation des connaissances de leurs membres par la sélection ou l'organisation de formations (article 325-19 du règlement général de l'AMF).

En conséquence, les CIF ne sont pas soumis au dispositif de vérification des connaissances des articles 313-7-1 à 313-7-3 du règlement général de l'AMF.

42/ La clause de « grand père » bénéficie-t-elle aux RCSI et RCCI qui, au 1^{er} juillet 2010, sont dans l'attente de leur carte de RCSI ou RCCI, dans le cadre des dispositions de l'article 313-31 du règlement général de l'AMF ?

La réponse est affirmative.

43/ L'obligation de vérification des connaissances minimales prévue à l'article 313-7-1 du règlement général de l'AMF s'applique-t-elle aux collaborateurs de PSI qui exercent le métier de « banquier conseil » (département « *corporate finance* ») ?

L'obligation de vérification des connaissances minimales ne s'applique pas aux collaborateurs de PSI exerçant le métier de banquier conseil si ces personnes fournissent exclusivement un service de conseil à des émetteurs pour des opérations d'ingénierie financière, au sens de l'article L. 321-2 3° du Code monétaire et financier (conseil aux entreprises en matière de structure de capital, de stratégie industrielle et de questions connexes ainsi que la fourniture de conseil et de services en matière de fusions et de rachat d'entreprises) ou un service de conseil en financement. Quand cette condition est satisfaite, ces personnes ne sont pas des « vendeurs » au sens du règlement général de l'AMF, dans la mesure où les opérations d'ingénierie financière n'ont pas pour objet principal la réalisation d'une transaction sur instruments financiers même si une telle transaction peut constituer un des effets de ces opérations ; elles ne fournissent pas à des investisseurs le service de conseil en investissement tel que défini au 5 de l'article D. 321-1 du code monétaire et financier.

A contrario, toute personne exerçant le métier de banquier conseil qui intervient dans le service de placement (par exemple participation à des *road shows* ou intervention dans le cadre du placement primaire) est soumise au dispositif de vérification des connaissances.

44/ Un PSI doit-il mettre en œuvre le dispositif de vérification des connaissances minimales prévu au I de l'article 313-7-1 du règlement général de l'AMF quand il délivre une carte de démarchage après le 1^{er} juillet 2010, lorsque le démarcheur concerné a acquis le bénéfice de la clause de grand-père chez un autre PSI pour le compte duquel il travaillait avant le 1er juillet 2010?

Le dispositif de vérification des connaissances minimales et en particulier les dispositions relatives à la clause de grand-père prévues au III de l'article 313-7-1 s'appliquent tant aux personnes physiques placées sous l'autorité d'un PSI qu'aux personnes qui agissent pour son compte.

Le salarié d'un PSI ayant bénéficié de la clause de grand père perd le bénéfice de cette clause quand, après le 1er juillet 2010, il devient salarié d'un autre prestataire. De même, en conséquence, le démarcheur travaillant pour le compte d'un PSI et bénéficiant à ce titre de la clause de grand-père ne peut pas réclamer le bénéfice de cette clause auprès d'un nouveau prestataire pour le compte duquel il travaille après le 1er juillet 2010, même s'il continue à bénéficier de cette clause auprès du PSI pour le compte duquel il travaillait avant le 1er juillet 2010.

Il est rappelé que le démarcheur CIF n'est pas soumis au dispositif de vérification des connaissances prévu par le règlement général (cf. question n° 41). En revanche le démarcheur non CIF est pleinement soumis à ce dispositif.

45/ Dans le cas où un PSI (le Mandant) conclut un mandat de démarchage bancaire ou financier avec une personne morale (le Mandataire) qui n'a pas le statut de PSI, le PSI doit-il s'assurer que les personnes physiques placées sous l'autorité du Mandataire disposent des qualifications, de l'expertise et du niveau de connaissances suffisants ? Qu'en est-il des dirigeants du mandataire ?

L'article 313-7-1 du règlement général de l'AMF impose au PSI de s'assurer que les personnes physiques placées sous son autorité ou agissant pour son compte, disposent des qualifications et de l'expertise appropriées et d'un niveau de connaissances suffisant.

Aussi, le PSI doit vérifier les connaissances minimales des personnes physiques mandatées par la personne morale, titulaire du mandat de démarchage délivré par le PSI, étant précisé que les personnes physiques agissant pour le compte du PSI peuvent être salariés, mandataires ou dirigeants du Mandataire. Cette obligation de vérification des connaissances concerne les personnes qui, en se livrant à des actes de démarchage, exercent une fonction de vendeur au sens de l'article 313-7-2 du règlement général de l'AMF.

Rappelons en outre que tout PSI est responsable des agissements des « employés » des personnes morales à qui il a délivré un mandat de démarchage (cf. §III de l'article L 341-4 du code monétaire et financier).